

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DES LAURENTIDES

RÈGLEMENT 392-2023

PORTANT SUR LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA MRC DES
LAURENTIDES ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 348-2019

CONSIDÉRANT QU'aux termes des dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001), le conseil des maires de la MRC des Laurentides doit fixer, par règlement, la rémunération de son préfet et des autres membres;

CONSIDÉRANT le *Règlement 348-2019 portant sur la rémunération des membres du conseil des maires de la MRC des Laurentides*;

CONSIDÉRANT QUE des modifications doivent être apportées à ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 8 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, un avis de motion à l'effet de l'adoption du présent règlement a été donné et le projet de règlement a été présenté aux membres du conseil lors de la séance régulière tenue le 16 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE suivant la présentation du projet de règlement, un avis public résumant celui-ci a été affiché et publié dans l'édition du 22 mars 2023 de *L'Information du Nord* en conformité avec l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement sont disponibles depuis le dépôt de l'avis de motion, pour consultation;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents, incluant le préfet,

QUE le règlement numéro 392-2023 intitulé *Règlement portant sur la rémunération des membres du conseil de la MRC des Laurentides et abrogeant le règlement 348-2019* soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET

Le présent règlement a pour objet de fixer la rémunération du préfet et des membres du conseil des maires de la MRC des Laurentides sur la base d'une rémunération de base et d'une rémunération administrative et de prévoir les modalités liées au remboursement de certaines dépenses, pour l'exercice financier 2023 et suivants.

ARTICLE 2. RÉMUNÉRATION

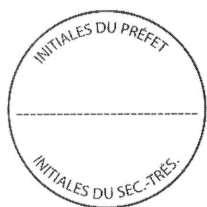
La rémunération est constituée d'une combinaison de deux modes et est établie comme suit :

2.1. Mode de rémunération sur une base annuelle

- a) Le préfet a droit à une rémunération annuelle de **42 064\$** pour ses fonctions, en plus d'une rémunération annuelle de **3 559\$** pour ses fonctions au sein du *Conseil des préfets et élus de la région des Laurentides* (tant qu'il y siège, et à moins que cet organisme verse lui-même cette rémunération).
- b) Le préfet suppléant a droit à une rémunération annuelle de **11 548\$**.

2.2. Mode de rémunération en fonction de la présence

- Outre l'exception prévue au paragraphe b), le mode de rémunération en fonction de la présence exclue le préfet ainsi que le préfet suppléant.
- a) Chaque membre du conseil ou son substitut désigné conformément au dernier aliéna de l'article 210.24 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* (RLRQ, c. O-9) a droit à une rémunération de **247\$** par séance du conseil des maires à laquelle il assiste.



Règlements de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

- b) Le préfet suppléant remplaçant le préfet ou le membre du conseil présidant le conseil des maires en remplacement du préfet suppléant a droit à une rémunération de **137\$** pour chaque séance qu'il préside.
- c) Chaque membre du bureau des délégués a droit à une rémunération de **137\$** pour chaque séance du bureau des délégués à laquelle il assiste.
- d) Tout membre du comité exécutif de la MRC des Laurentides a droit à une rémunération de **247\$** pour chaque séance à laquelle il assiste.
- e) Tout membre du conseil des maires désigné président de tout autre organe de la MRC ou tout autre organisme mandataire de la MRC des Laurentides a droit à une rémunération de **238\$** pour chaque séance qu'il préside.
- f) À l'exception des membres du comité exécutif de la MRC des Laurentides, chaque membre du conseil des maires désigné par résolution à titre de membre ou de substitut au sein de tout autre organe de la MRC ou tout autre organisme mandataire de la MRC des Laurentides a droit à une rémunération de **191\$** pour chaque séance à laquelle il assiste.

Pour les alinéas e) et f), les organes de la MRC et les organismes visés sont identifiés à l'annexe A.

ARTICLE 3. ALLOCATION DE DÉPENSES

Tout membre du conseil des maires reçoit, en plus de toute rémunération fixée en vertu de l'article 2 du présent règlement, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié de cette rémunération, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* et en procédant, le cas échéant, aux ajustements prévus à l'article 19.1

ARTICLE 4. REMPLACEMENT DU PRÉFET

Advenant le cas où le préfet suppléant remplace le préfet pendant plus de trente jours, le préfet suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du préfet comme établi à l'article 2, et ce, au prorata du nombre de jours qu'aura duré le remplacement.

Dans ce cas, la rémunération annuelle prévue pour le préfet en vertu de l'article 2.1 a) sera réduite au prorata du nombre de jours où il aura été ainsi remplacé.

ARTICLE 5. INDEXATION

Les rémunérations de base et additionnelle prévues au présent règlement sont indexées à la hausse, à compter du 1^{er} janvier de chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur, laquelle ne peut être supérieure à 3%.

L'indexation consiste dans l'augmentation d'un pourcentage correspondant à la « variation par rapport à l'année civile précédente » de la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation (IPC), tel que fixé au 31 décembre précédant l'année en cours de laquelle l'indexation s'applique et publié par Statistique Canada pour la région de Montréal, ou à défaut par l'organisme gouvernemental concerné. La rémunération ainsi augmentée sera elle-même indexée de la même façon l'année subséquente, et ainsi de suite.

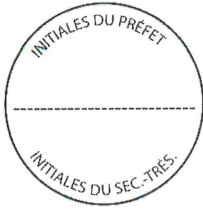
ARTICLE 6. MODALITÉS DE VERSEMENT

Toute rémunération ou allocation de dépenses visées par le présent règlement est versée par la MRC selon les modalités suivantes :

- 2.1 a) : Versement sur une base bimensuelle;
- 2.1 b) : Versement sur une base mensuelle;
- 2.2 : Versement sur une base mensuelle.

ARTICLE 7. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉTROACTIVITÉ

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi. Il aura cependant effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2023, conformément au troisième alinéa de l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.



ARTICLE 8. ABROGATION

Le présent règlement abroge et annule toutes dispositions antérieures portant sur l'objet des présentes, notamment le *Règlement 348-2019 portant sur la rémunération des membres du conseil de la MRC des Laurentides*.

ADOPTÉ à Mont-Blanc, ce 20 avril 2023.

Marc L'Heureux
Préfet

Nancy Pelletier
Directrice générale et greffière-trésorière

<i>Avis de motion :</i>	<i>16 mars 2023</i>
<i>Dépôt et présentation du projet de régl. :</i>	<i>16 mars 2023</i>
<i>Affichage de l'avis résumant le projet de régl. :</i>	<i>22 mars 2023</i>
<i>Adoption :</i>	<i>20 avril 2023</i>
<i>Entrée en vigueur :</i>	<i>25 avril 2023</i>
<i>Affichage de l'avis de publication :</i>	<i>25 avril 2023</i>

COPIE CERTIFIÉE CONFORME,
délivrée à Mont-Blanc, ce 24 avril 2023

Isabelle Daoust
Greffière-trésorière adjointe et directrice des finances



**Règlements de la Municipalité régionale de comté
des Laurentides**

**ANNEXE A
RÈGLEMENT SUR LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS**

Organes de la MRC des Laurentides

Comité exécutif (CE)
Comité consultatif agricole (CCA)
Comité de mise en œuvre du plan de gestion des matières résiduelles (PGMR)
Comité multiressource
Comité de planification et de développement du territoire (CPDT)
Comité de la politique culturelle
Comité de sécurité publique (CSP)
Comité de sécurité incendie (CSI)
Comité de développement social
Comité sur les changements climatiques

Organismes mandataires de la MRC des Laurentides

Corporation de développement économique de la MRC des Laurentides incluant le Fonds d'investissement local Laurentides (FILL)
Parc Écotouristique de la MRC des Laurentides
Corporation du Parc linéaire le P'tit Train du Nord
Transport adapté et collectif des Laurentides

